



Commission paritaire du spectacle

3040002 Arts de la scène (Région flamande et région Bruxelles-Capitale - Rôle linguistique néerlandophone)

Convention collective de travail du 29 janvier 2009 (95.487)	2
Conditions de travail et de rémunération - Arts de la scène	2
Convention collective de travail du 19 décembre 2016 (138.114), modifiée par la convention collective de travail du 28 juin 2017 (140.756)	7
Conditions de travail et de salaire – Zone linguistique néerlandophone	7



Convention collective de travail du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération - Arts de la scène

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations ressortissant à la Commission paritaire du spectacle et qui, cumulativement, satisfont aux conditions suivantes :

1. le siège social se trouve soit dans la Région flamande, soit dans la Région de Bruxelles-Capitale;
2. l'employeur est inscrit au rôle néerlandophone auprès de l'Office national de sécurité sociale;
3. l'employeur est une organisation qui reçoit une subvention de la Communauté flamande sur la base du décret du 2 avril 2004 portant subventionnement d'organisations artistiques, d'artistes, d'organisations d'éducation artistique et d'activités socio-artistiques, d'initiatives internationales, de publications et de points d'appui¹ (le décret des arts);
4. l'employeur est une organisation professionnelle telle que décrite dans le décret des arts, appartenant à une des catégories suivantes :
 - a. centre d'art;
 - b. festival;
 - c. organisation d'art dramatique néerlandophone;
 - d. organisation de danse;
 - e. organisation de théâtre musical;
 - f. atelier;
 - g. organisation d'éducation artistique;
 - h. organisation d'activités socio-artistiques;
5. l'employeur est une organisation dont l'activité principale se situe au niveau des arts de la scène, à l'exception de la musique.

La présente convention collective de travail règle également les relations entre les travailleurs et les employeurs affiliés à l'asbl "Vlaams Directies voor Podiumkunsten" et qui désirent adhérer à la présente convention collective de travail en s'y engageant par écrit. Conformément à l'article 17 de la



loi du 5 décembre 1968, cette adhésion est déposée auprès du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 3. Groupes salariaux

On distingue cinq groupes salariaux. Pour la description des fonctions, on renvoie à la classification de fonctions annexée à la convention collective de travail et en faisant partie intégrante. La référence faite aux numéros de fonction correspond à la classification de fonctions (voir aussi article 2). Les salaires minima ne s'appliquent que pour autant que la fonction exercée correspond exactement à la description de la fonction.

Groupe salarial A

1. artiste
3. dramaturge
4. concepteur
5. programmeur
6. assistant régisseur/répétiteur remplaçant le régisseur/chorégraphe
7. régisseur - chorégraphe - direction musicale
8. artiste créateur
- 21.1. technicien de théâtre, coordinateur dirigeant plus de 3 personnes
22. chef de production
24. direction technique
25. directeur commercial de type 2 (petit)

Groupe salarial B

6. assistant régisseur/répétiteur qui ne doit pas remplacer le régisseur/chorégraphe
- 10.1. gestion de bâtiment : coordinateur
13. professeur d'art dramatique/collaborateur éducatif
- 14.1. accueil du public : coordinateur
- 15.1. presse, promotion et communication : coordinateur
- 20.1. chef d'atelier
- 21.1. technicien de théâtre, coordinateur qui ne dirige pas ou qui dirige au maximum 3 personnes
- 26.1. services d'appui : coordinateur

Groupe salarial C+

1. 10.2. spécialiste gestion de bâtiment
- 11.1. coordinateur cantine
- 15.2. presse, promotion et communication : collaborateur spécialisé/polyvalent
- 16.1. coordinateur caisse et/ou réception
- 20.2. coordinateur des activités d'atelier
- 21.2. technicien spécialisé ou polyvalent
23. accessoiriste



26. 2. services d'appui : collaborateur spécialisé

- 2. a) les travailleurs cités au groupe salarial C qui ont une formation spécifique;
- b) les travailleurs cités au groupe salarial C qui ont 4 ans d'ancienneté minimum et qui peuvent être assimilés, en raison de leur compétence, à ceux du point 2, a) du groupe salarial C+

Groupe salarial C

- 9. chauffeur
- 12.1. nettoyage : coordinateur
- 15.3. presse, promotion et communication : assistant
- 16.2. employé caisse et réception
- 18. maquilleur/coiffeur
- 19. habilleuse
- 20.3. atelier : collaborateur exécutant
- 21.3. technicien de théâtre : assistant
- 25.3. services d'appui : assistant

Groupe salarial D

- 10.3. gestion du bâtiment : assistant
- 11.2. cantine : collaborateur
- 14.2. accueil du public : collaborateur
- 17. portier/surveillant/veilleur/concierge
- 12.2. nettoyage : collaborateur

Art. 4. Barèmes minima

Le présent article fixe les barèmes minima repris dans le tableau annexé à la présente convention collective de travail; les parties contractantes ont évidemment la faculté de convenir individuellement d'échelles salariales plus élevées.

Les barèmes salariaux en annexe 1ère s'appliquent aux travailleurs liés par un contrat de travail de 4 mois ou plus. Les barèmes repris en annexe 2 s'appliquent aux travailleurs liés par un contrat de travail de moins de 4 mois.

Le barème C constitue l'échelle minimale pour les travailleurs du groupe salarial A des troupes pour lesquelles l'enveloppe de financement de la Communauté flamande n'excède pas 10 488 374 BEF (260 000 EUR) en 1999. Ce montant sera majoré de 1 p.c. à chaque fois que les salaires seront adaptés à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail relative à l'adaptation des salaires et indemnités du 9 décembre 1999. Le barème D s'applique à tous les autres travailleurs de ces troupes.

En cas de coproduction entre troupes, il convient d'appliquer aux contrats conclus spécifiquement pour ces productions; les barèmes les plus élevés en vigueur.



Le groupe salarial A ne peut être appliqué au plus tôt qu'à partir de l'âge de 22 ans. Pour les autres groupes salariaux, un âge de départ de 18 ans est appliqué.

Les travailleurs du groupe salarial A, sans diplôme, doivent justifier de 4 ans d'expérience pertinente avant de pouvoir être rémunérés conformément au barème du groupe salarial A. Avant cela, leur barémisation est librement négociable.

Les travailleurs passant à un groupe salarial supérieur, sauf s'il s'agit d'un passage du groupe salarial D au groupe C, perdent au maximum 1/3 de leur ancienneté.

Art. 7. Ancienneté

Les règles suivantes s'appliquent en matière d'ancienneté :

L'ancienneté est acquise dans les organisations du secteur des arts de la scène subventionnés ou dans des organisations comparables et se constitue sur la base de contrats de travail à durée indéterminée et à durée déterminée. Les prestations de travail fournies dans une même qualification professionnelle au sein du secteur des arts de la scène, dans quelque statut d'emploi que ce soit, sont également prises en considération pour la détermination de l'ancienneté.

Les contrats de travail à durée déterminée, conclus dans le cadre d'une même saison et qui, additionnés, ne dépassent pas la durée de 3 mois, comptent pour leur durée effective pour la détermination de l'ancienneté.

Les contrats de travail à durée déterminée, conclus dans le cadre d'une même saison et qui, additionnés, s'élèvent à 3 mois minimum et 6 mois maximum, sont considérés comme un contrat de travail de 6 mois.

Les contrats de travail à durée déterminée, conclus dans le cadre d'une même saison et qui, additionnés, s'élèvent à 6 mois minimum et 12 mois maximum, sont considérés comme un contrat de travail d'un an.

Pour le personnel des groupes de fonctions technico-artistique et administratif, l'expérience professionnelle utile prouvée, acquise sous statut salarié ou indépendant, est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Chez le même employeur, les droits sociaux acquis sont globalement conservés au cours du même contrat et les droits pécuniaires actuels restent inchangés, à condition qu'ils soient plus favorables que les conditions nouvellement négociées. A l'exception de l'ancienneté justifiable prise en compte pour la barémisation du travailleur, certains droits acquis ne peuvent être imposés à un employeur ultérieur.

Art. 24. Durée de validité et modalités de dénonciation



La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 19 décembre 2016 (138.114), modifiée par la convention collective de travail du 28 juin 2017 (140.756)

Conditions de travail et de salaire – Zone linguistique néerlandophone

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1. ressortir à la Commission paritaire du spectacle;
2. avoir un siège social qui se trouve soit dans la Région flamande, soit dans la Région de Bruxelles-Capitale;
3. être inscrit au rôle néerlandophone auprès de l'Office national de sécurité sociale et à leurs travailleurs, même lorsqu'ils effectuent du travail occasionnel,
 - 1° qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances :
 - a) donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses;
 - b) exercent, à titre individuel ou collectif, un art relevant notamment de chaque forme de la musique, du chant, de la danse, de la parole, du mime, des jeux d'adresse ou de force;
 - 2° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la représentation proprement dite;
 - 3° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation.

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aussi lorsque l'employeur des travailleurs cités à l'article 1er ressortit à une autre commission paritaire pour d'autres activités. Ce à condition que le siège social se trouve dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et que l'employeur soit inscrit au rôle néerlandophone auprès de l'Office national de sécurité sociale.

La présente convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux travailleurs et à leurs employeurs en ce qui concerne les activités ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP 302);
- 2° aux sportifs rémunérés et à leurs employeurs (CP 223);
- 3° aux travailleurs et à leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique (CP 303);



4° aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et à leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel (CP 227).

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 3. Application des dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs et à leurs travailleurs décrits à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

Pour les employeurs et leurs travailleurs décrits à l'article 2 de la présente convention collective de travail et appartenant aux fonctions 1.1. et 1.2. (cf. article 4 de la présente convention collective de travail), seules les dispositions suivantes sont d'application : article 5, article 6, article 9, article 10 et article 14.

Art. 7. Dispositions relatives à la rémunération et aux barèmes communes aux secteurs de la musique et des arts de la scène

Pour autant que pour la fixation du salaire, on fasse référence aux échelles barémiques mensuelles, le barème C constitue l'échelle minimale pour les travailleurs du groupe salarial A des troupes qui ne reçoivent pas de subventions de la Communauté flamande ou pour lesquelles l'enveloppe de financement de la Communauté flamande (au début de la période de subvention) n'excède pas 260 000 EUR par an en 1999 (304 870,40 EUR au 1er juillet 2017). Ce montant sera majoré de 1 p.c. à chaque fois que les salaires seront adaptés à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail relative à l'adaptation des salaires et indemnités du 9 décembre 1999. Le barème D s'applique à tous les autres travailleurs de ces troupes.

Lorsque des artistes individuels perçoivent une subvention pour un projet ou une bourse de travail de la Communauté flamande et qu'ils en assurent eux-mêmes la gestion ou qu'ils confient celle-ci à une autre organisation, on tiendra uniquement compte pour l'application de la présente règle du montant octroyé à l'artiste.

En cas de coproduction entre troupes, il convient d'appliquer aux contrats conclus spécifiquement pour ces coproductions les barèmes les plus élevés en vigueur.

Les travailleurs du groupe salarial A, sans diplôme, doivent justifier de 4 ans d'expérience pertinente avant de pouvoir être rémunérés conformément aux barèmes du groupe salarial A. Avant cela, leur barémisation est librement négociable.

Les travailleurs passant à un groupe salarial supérieur, sauf s'il s'agit d'un passage du groupe salarial D au groupe C, perdent 1/3 de leur ancienneté, sauf si un régime plus favorable pour le travailleur a été convenu de commun accord entre l'employeur et le travailleur.

Les travailleurs du groupe salarial C ayant une formation spécifique relèvent du groupe salarial C+. Les travailleurs du groupe salarial C ayant au minimum 4 ans d'ancienneté relèvent du groupe salarial C+ pour autant qu'en raison de leur compétence, ils puissent être assimilés aux travailleurs précités ayant une formation spécifique.

(L'art. 7 est remplacé par la CCT 140.756 à partir du 1^{er} juillet 2017.)

Art. 8. Détermination de l'ancienneté pour l'insertion dans les barèmes mensuels



1. Pour l'insertion dans les barèmes, il est tenu compte de l'ancienneté pertinente acquise dans le secteur du spectacle (CP 304) et constituée sur la base de contrats de travail à durée indéterminée et déterminée, selon les modalités de calcul suivantes :

- Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison et qui, au total, ne dépassent pas une durée de 3 mois, sont pris en compte pour la fixation de l'ancienneté à concurrence de leur durée effective;
- Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total, ont une durée de 3 mois minimum et 6 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail de 6 mois pour la fixation de l'ancienneté;
- Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total, ont une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail d'un an pour la fixation de l'ancienneté.

2. Les prestations de travail fournies dans une même fonction en dehors du secteur du spectacle, dans n'importe quel statut, sont également prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires, durée et modalités de dénonciation

Art. 23. Dispositions transitoires

Chez le même employeur, les droits sociaux acquis sur la base de conventions collectives de travail précédentes sont maintenus à condition qu'ils soient plus favorables que les conditions négociées dans la présente convention collective de travail.

Elle remplace, pour le secteur des arts de la scène, la convention collective du 29 janvier 2009 , modifiée le 6 février 2013, pour les employeurs et les travailleurs qui entrent dans le champ d'application de cette convention collective de travail.

Art. 24. Durée et modalités de dénonciation

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.